

Luxembourg, le 27 NOV. 2014



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Service du Personnel – AB
Tél. 247 85924 • Fax 247 85264 • andrea.bosetti@men.lu

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment de l'article 6 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;

Arrête :

Art. unique : Le programme, la durée des épreuves et le coefficient attribués à chaque épreuve du concours de recrutement aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, division des professions de santé, spécialité « médecine générale » sont approuvés sous la forme ci-annexée.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,

Concours de recrutement de professeur de sciences de
l'enseignement secondaire technique
Spécialité « médecine générale »

Relevé des épreuves

I. Première épreuve

Une épreuve écrite portant sur un ou plusieurs sujets de synthèse concernant les pathologies suivantes:

- les maladies cardio-vasculaires
- les maladies pulmonaires
- les maladies gastro-intestinales
- les maladies endocriniennes
- les maladies uro-néphrologiques
- les maladies hématologiques et oncologiques
- les maladies rhumatismales
- la traumatologie
- les maladies gynécologiques

Les sujets devront être développés selon les aspects suivants: étiologie, pathophysiologie, symptomatologie, méthodes diagnostiques, traitements, complications.

Cette épreuve est à rédiger en allemand.

Coefficient 1

Durée: 3 heures

II. Deuxième épreuve

Une épreuve écrite sur le code de déontologie médicale ainsi que la législation de l'exercice des professions de santé au Luxembourg, et notamment celles dont la formation est offerte au LTPS.

L'épreuve est à rédiger en français.

Coefficient 1

Durée: 3 heures

III. Troisième épreuve

Une épreuve orale consistant dans la présentation d'une des pathologies susmentionnées, p.ex. l'infarctus du myocarde, le diabète, l'insuffisance rénale etc. donnée dans une perspective d'enseignement d'une des formations de professions de santé offertes au Luxembourg.

L'exposé est en langue luxembourgeoise. Il sera suivi d'une discussion au cours de laquelle le jury posera des questions se rapportant à l'exposé.

Coefficient 2

Durée de l'exposé: 30 minutes

Temps de préparation: 1h30 heures

Informations complémentaires

Les épreuves permettront de juger les capacités d'analyse et de synthèse, d'expression écrite et d'expression orale - dans les deux langues véhiculaires de l'enseignement - en rapport avec des contenus concernant les sciences médicales figurant aux programmes des classes d'infirmiers.

Les programmes des branches sont définis dans le recueil « Horaires et Programmes » du MENFP.

http://www.myschool.lu/portal/server.pt?space=CommunityPage&cached=true&parentname=MyPage&parentid=2&in_hi_userid=2&control=SetCommunity&CommunityID=1385&PageID=0

Pour ce qui est de l'appréciation générale des différentes épreuves écrites et orales, il sera exigé des candidats un travail correct, raisonné, structuré et soigné, tant au niveau du fond que de la forme.

En ce qui concerne la première épreuve écrite, il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit pas d'un simple exercice de reproduction de connaissances. Ainsi un étalage d'un savoir encyclopédique, sans lien direct avec le sujet précis de l'épreuve, est à éviter en tout cas. Le candidat doit être capable de maîtriser l'ensemble du sujet et de structurer sa pensée en se servant d'un vocabulaire disciplinaire précis.

Les références législatives (ainsi que les règlements y relatifs) de la deuxième épreuve écrite sont :

- Code de déontologie médicale
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2005/0160/a160.pdf>
- Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé
http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/code_sante/20_PROFESSIONS/B_AUTRES_PROFESSIONS/I_DISPOSITIONS_GENERALES.pdf
- Loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé
http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/code_sante/20_PROFESSIONS/B_AUTRES_PROFESSIONS/I_DISPOSITIONS_GENERALES.pdf
- Règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier
http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/code_sante/20_PROFESSIONS/B_AUTRES_PROFESSIONS/II_REGLEMENTS_EXECUTION.pdf
- Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant sur l'exercice de la profession d'aide-soignant.
http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/code_sante/20_PROFESSIONS/B_AUTRES_PROFESSIONS/II_REGLEMENTS_EXECUTION.pdf

Pour ce qui est de l'épreuve orale, le langage et la maîtrise du vocabulaire disciplinaire seront en outre appréciés.

Etant donné que pour l'ensemble des épreuves il s'agit de faire appel aux capacités d'analyse et de synthèse du candidat, il lui est loisible d'utiliser divers documents et notes personnelles.